



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'organisation des
relations sociales et des politiques sociales (RH3)
Affaire suivie par : Stéphanie NGUEBOU
Tél. : 01.40.56.73.14
Stephanie.NGUEBOU@sante.gouv.fr

Paris, le 30 AVR. 2012

Le directeur général de l'offre de soins

à

Monsieur Gérard Vincent
Délégué Général
Fédération Hospitalière de France
1 bis, rue Cabanis
CS 41402
75993 Paris Cedex

121277

Réf. : GV-11-441

PJ : Courrier de la Direction de la Sécurité Sociale

Monsieur le Délégué Général,

Par courrier du 5 décembre 2011, vous nous avez alerté sur la situation de certains centres hospitaliers qui se voyaient signifier des redressements importants de la part de certaines URSSAF ; celles-ci leur réclamaient le versement de cotisations chômage sur les rémunérations des praticiens hospitaliers et des internes.

Mes services ont pris l'attache de la Direction de la Sécurité Sociale et de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle afin de clarifier la réglementation applicable en la matière. Suite à de nombreux échanges et expertises demandés à la DGOS auxquels la FHF a été constamment associée, j'ai le plaisir de vous informer que la Direction de la Sécurité Sociale a élaboré une instruction à destination des organismes de recouvrement.

Cette instruction rappelle les conditions d'assujettissement aux contributions d'assurance chômage des rémunérations des praticiens hospitaliers dans le cadre des contrôles des établissements publics de santé par les inspecteurs du recouvrement, et précise les modalités pratiques permettant aux inspecteurs du recouvrement d'identifier les praticiens dont les rémunérations peuvent être soumises aux contributions chômage. Le principe est bien celui de la non affiliation des praticiens hospitaliers à l'assurance chômage. Par exception, les praticiens liés par un contrat à l'établissement bénéficient du régime de

l'assurance chômage dès lors que l'établissement n'a pas opté pour l'auto-assurance. Je précise que les démarches visant à obtenir le remboursement de rémunération indûment versées à l'URSSAF sont également précisées dans l'instruction.

Celle-ci a été adressée à la Délégation Générale de l'Emploi et la Formation Professionnelle et l'Unédic afin de faciliter le règlement des litiges en cours et de prévenir toute difficulté ultérieure.

En espérant que ces informations répondent à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, ma considération distinguée.

Le chef de service
Adjoint au Directeur Général
de l'Offre de Soins



Félix FAUCON